



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 25 février 2015

**DELIBERATION N° 2015/ 2/ 6 : MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE DU GRAND MONTAUBAN
AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE MONTAUBAN**

L'an deux mille quinze, le mercredi 25 février à 17h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 19 février 2015 .

Présents Titulaires : 36

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Mathieu ALBERT, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Pauline BLANC, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Jean-Luc BUDOIA, Aline CASTILLO, Nadia CHEKLIT, Alain CRIVELLA, Jean-Martial DEJEAN, Thierry DEVILLE, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Jean-Louis IBRES, Aurore KOTHE, Francis LABRUYERE, Sophie LARAN, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Pauline MUGNIER, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Christian PEREZ, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Gérard ROUTIER, Bernadette SERIEYS, Gaël TABARLY, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 8

Mesdames, Messieurs, Alain ABADIE à Bernadette SERIEYS, Danielle AMOUROUX à Laurence PAGES, Danielle BEDOS à Michel WEILL, Roger CATUSSE à Francis LABRUYERE, Didier CLAMENS à Jean-Louis IBRES, Daniel DONADIO à Rodolphe PORTOLES, José GONZALEZ à Pauline BLANC, Monique VALAT à Brigitte BAREGES.

Absents Excusés : 7

Mesdames, Messieurs, Anne ALASSANE, Philippe FRANCOIS, Aline HUARD, Pierre-Antoine LEVI, Véronique MALY, Isabelle SOULAYRES, Thierry VIALLO.

Secrétaire de Séance : Monsieur Marc BOURDONCLE

Monsieur Maxime BERAUDO donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents du 18 février 2015,

Article unique : Mise à disposition d'un service du Grand Montauban Communauté d'Agglomération auprès de l'Etablissement Public Foncier Local

La Communauté a souhaité se doter d'un établissement public foncier local afin de mettre en œuvre une gestion économe du territoire ainsi qu'une maîtrise des usages fonciers permettant ainsi une plus grande anticipation des évolutions foncières.

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il est proposé de mettre à disposition dans les conditions définies ci-dessous certains des services du Grand Montauban - Communauté d'Agglomération au profit de l'Etablissement Public Foncier de Montauban dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences propres à l'activité de ce dernier.

Cette mise à disposition doit permettre d'assurer :

- *le fonctionnement administratif et financier,
- *l'animation et la coordination des activités,
- *le suivi et la mise en œuvre des procédures réglementaires liées à l'exercice de ses compétences propres,
- *l'accompagnement et l'appui technique des élus en charge des projets.

La Communauté d'agglomération met à disposition de l'Etablissement Public Foncier de Montauban, un ingénieur territorial à hauteur de 5 % de son temps de travail et un attaché territorial, à raison de 50% de son temps de travail, dépendant de la direction « aménagement prospectif ».

La convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'un an renouvelable éventuellement par tacite reconduction

Les salaires et charges afférents seront intégralement remboursés par l'Etablissement Public Foncier.

Au vu de ces éléments, je vous propose,

- ↳ d'approuver le principe de la mise à disposition, telle que définie ci-dessus,
- ↳ d'autoriser, Madame la Présidente, à signer la convention de mise à disposition correspondante,
- ↳ de dire que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- ↳ d'approuver le principe de la mise à disposition, telle que définie ci-dessus,
- ↳ d'autoriser, Madame la Présidente, à signer la convention de mise à disposition correspondante,
- ↳ de dire que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le : **27 FEV. 2015**

De sa publication le : **27 FEV. 2015**

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 26 février 2015

La Présidente,
Brigitte BAREGES